Envoyé en préfecture le 05/01/2026
Reçu en préfecture le 05/01/2026
Publié le
ID : 035-213500390-20251216-202512003-DE

2025-12-003
Séance du Mardi 16 Décembre 2025

MAIRIE DE BRÉCÉ
(Ille-et-Vilaine)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie
6 rue de Rennes
35530 BRÉCÉ
Tel : 02 99 00 10 09
Courriel
accueil@mairie-brece.fr
Site internet
www.mairie-brece.fr

AFFICHAGE
(en vertu de l'article L2121-25 du code général des collectivités territoriales)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	19
Présents	12
Absents représentés	4
Absents excusés	3
Absents	

L'an deux mil vingt cinq, le seize Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Brécé s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVANCE Christophe, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le dix Décembre deux mil vingt cinq. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie.

Présents : M. CHEVANCE Christophe, Mme PÉDRONO Marie-Jo, M. BOINET Philippe, M. POULLAOUEC Michel, Mme PERCHE Olivia, M. GUÉLOU Gildas, M. JOUAN Thierry, M. MAQUIGNEAU Eric, Mme SIMONNEAUX Anne-Cécile, M. LEROY Pascal, M. BAGOUET Jean François, Mme DENIS Alexandra

Excusés : Excusés ayant donné procuration : Mme CADIEU Marie-Odile à M. POULLAOUEC Michel, Mme LEROUX Geneviève à Mme SIMONNEAUX Anne-Cécile, Mme BEAUDOUIN Bénédicte à Mme PERCHE Olivia, M. SOURDRIL Guillaume à M. BAGOUET Jean François
Excusées : Mme GALLAIS Christine, Mme LEHUGER Virginie, Mme NADLER Sarah

Absents :

Assistant également à la séance :

A été nommé secrétaire : M. GUÉLOU Gildas

Vote	Pour	Contre	Abstention	Non participé
A la majorité	15	0	1	

2025-12-003 – PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T. – Mise en place du temps partiel

Le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique (Paritaire).
Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Envoyé en préfecture le 05/01/2026
Reçu en préfecture le 05/01/2026
Publié le
ID : 035-213500390-20251216-202512003-DE

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet et pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps plein, ou de la durée du poste pour le temps non complet.
L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.
Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.
La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quinquiès,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail mis en place au 01/09/2001,
Considérant la saisine du Comité Technique en date du 10 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

Decide d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après:

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel
- La durée de service à temps partiel sur autorisation est différente selon la demande de l'agent: la quotité autorisée sera de 50 % à 99 % pour les agents à temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée
- La durée des autorisations sera au minimum de 6 mois
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
    - La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
    - Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois avant le début de la modification. La demande devra être formalisée par écrit.
    - Le nombre de jours de RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour expédition conforme,
Le Maire
Christophe CHEVANCE

MAIRIE DE BRECE (Ille-et-Vilaine)